ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 45732

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la revalorisation des retraites agricoles. En effet, malgré les annonces du Premier ministre en septembre dernier et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui a acté une partie des annonces faites en faveur d'une retraite minimum agricole, aucun décret d'application n'est paru à ce jour. Le retard pris par la publication de ces décrets diffère les versements aux retraités les plus modestes, qui se trouvent en situation de grande précarité. D'autre part, la prise en compte de la bonification pour enfants pénalise les retraités qui ont le plus contribué au renouvellement des générations. Ainsi, les anciens exploitants agricoles souhaiteraient que les décrets d'application paraissent au plus tôt et reviennent sur cette bonification. Il demande au Gouvernement de préciser son intention sur ces deux points.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a annoncé, le 9 septembre 2008, une mesure de revalorisation des retraites agricoles et une mesure spécifique en faveur des veuves. La mesure de revalorisation prévue par l'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 consiste à garantir un montant minimum de retraite égal, pour une carrière complète, à 633 euros par mois pour les chefs d'exploitation et pour les veuves et à 503 euros par mois pour les conjoints, et s'adresse à tous ceux dont les pensions, tous régimes confondus, ne dépassent pas 750 euros par mois. S'agissant des veuves, elles bénéficieront de la pension de réversion de la retraite complémentaire obligatoire (RCO). Cette mesure concerne les conjoints survivants d'exploitants agricoles qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 2003 et qui sont décédés après cette date après avoir bénéficié de la pension RCO à titre gratuit. Cette mesure prendra effet le 1er janvier 2010. Il s'agit de mesures d'équité ayant pour objectif de venir en aide aux retraités de l'agriculture dont les situations sont les plus difficiles. Enfin, l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a institué une majoration des pensions de réversion applicable aux conjoints survivants âgés d'au moins 65 ans dont le total des droits propres et dérivés est inférieur à un seuil déterminé et qui ont fait valoir la totalité de ces droits. Cette disposition traduit l'engagement présidentiel de porter de 54 % à 60 % le taux de la pension de réversion.

Données clés

Auteur : M. Pascal Terrasse
Circonscription : Ardèche (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45732
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE45732

Question publiée le : 31 mars 2009, page 2973
Réponse publiée le : 12 mai 2009, page 4542